Juillet 1950

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1950)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

14 juill. 1950

Règlement concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Sessions d'examens

Art. 1er. Les examens pour l'obtention du brevet d'enseignement supérieur ont lieu à Berne deux fois par an, au printemps et en automne.

Ces dates s'appliquent également aux examens propédeutiques (art. 11), ainsi qu'aux examens complémentaires prévus aux art. 9, al. 3, et 19 du présent règlement.

Le délai d'inscription est porté à la connaissance des candidats par publication dans la Feuille officielle scolaire et par affichage à l'Université.

Quant à la date des examens, elle est fixée par la Commission des examens, qui la fait afficher à l'Université.

Brevet

Art. 2. Celui qui a subi l'examen avec succès reçoit un brevet l'habilitant à enseigner dans une école moyenne supérieure. Ce brevet mentionne les branches d'enseignement d'après leur rang : branche centrale, seconde branche obligatoire (pour les Lettres); branche principale, branche accessoire (pour les Sciences); pédagogie théorique, pédagogie pratique.

Celui qui a subi les examens complémentaires prévus à l'art. 19 du présent règlement reçoit un brevet spécial mentionnant d'après leur rang les branches sur lesquelles ces examens ont porté.

Art. **3.** L'examen porte sur les branches suivantes :

A. en Lettres une branche centrale et une seconde branche obligatoire, ainsi que la pédagogie théorique et pratique. Des branches facultatives peuvent y être ajoutées.
Les branches sont classées comme suit :

a) branches dites centrales : grec, latin, allemand, français, italien, anglais, histoire;

b) seconde branche obligatoire, au choix du candidat conformément au tableau ci-après :

Branche centrale	*Seconde branche obligatoire*
grec	latin
latin	grec
allemand, français, italien, anglais	toutes les langues admises comme branches centrales; histoire
histoire	toutes les langues admises comme branches centrales; géographie

c) branches facultatives : espagnol, hébreu, linguistique générale et indogermanique, histoire primitive, histoire ancienne, économie politique, archéologie, histoire de l'art, sciences musicales, philosophie.

Sur requête motivée, d'autres branches facultatives peuvent être admises. Toutefois, les branches qui figurent sous art. 3 A, *a* et *b* ci-dessus à titre de branches centrales ou de branches obligatoires ne peuvent être choisies comme branches facultatives.

B. en Sciences, une branche principale et deux branches accessoires, ainsi que la pédagogie théorique et pratique.

a) Peuvent être choisies comme branche principale et comme branche accessoire : mathématiques, physique, chimie, botanique, zoologie, géographie;

14 juill. 1950

b) sont admises comme branches accessoires :

1. sans restriction : astronomie, mathématiques d'assurances, minéralogie ou géologie, philosophie;
2. uniquement en combinaison avec les branches principales suivantes :

branche accessoire	*branche principale*
physiologie	botanique, zoologie, chimie
anatomie	zoologie
histoire	géographie

ad *b 1 :* La minéralogie et la géologie ne peuvent être simultanément choisies comme branches accessoires.

ad *b 2 :* Le candidat ne peut choisir qu'une des branches mentionnées sous ce chiffre.

II. La Commission des examens

Composition de la commission

Art. **4.** La Commission des examens est formée de neuf membres dont six, ainsi que le président, sont choisis dans le corps enseignant des deux facultés de philosophie, et les deux autres parmi les maîtres enseignant au gymnase. La commission est nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Examinateurs

Art. **5.** La Commission des examens peut s'adjoindre des examinateurs.

Décision d'admission

Art. **6.** Elle décide, sur la base des pièces présentées, de l'admission des candidats aux examens.

Indemnités journalières et de déplacement

Art. **7.** Les indemnités versées aux membres de la Commission des examens, aux examinateurs ainsi qu'aux directeurs des cours de pédagogie pratique pour leur présence aux leçons d'épreuve et lors de la conférence d'épreuve sont celles prévues par l'Ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

III. Inscription et admission aux examens

Lettre d'admission, pièces annexes

Art. **8.** Le candidat s'inscrit aux examens en s'adressant par écrit au président de la commission.

Dans une lettre d'inscription, il indique les branches dans lesquelles il désire être examiné. Il joint à cette lettre une pièce contenant son *curriculum vitae;* il fournit en outre un acte d'origine ou un permis d'établissement, ainsi qu'un certificat de moralité. L'art. 9 indique les autres pièces que le candidat doit fournir. 14 juill. 1950

Art. **9.** Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter un certificat de maturité littéraire du type A ou B, ou réale du type C. Ce doit être un certificat fédéral ou bernois ou un autre jugé équivalent. Le candidat établira qu'il a fait au moins quatre années d'études à la Faculté des lettres ou à la Faculté des sciences, dont un semestre au moins dans une autre université suisse ou dans une université étrangère. Conditions d'admission

Le brevet bernois de maître secondaire équivaut à la maturité.

Les candidats de la Faculté des lettres qui présentent un certificat de maturité réale (du type C) ou, au lieu du certificat de maturité, un brevet de maître secondaire, doivent établir qu'ils ont subi un examen complémentaire en latin. Cet examen doit avoir été subi devant un représentant de la philologie classique et, dans la règle, trois semestres pleins avant l'inscription à l'examen principal.

Le candidat qui désire subir l'examen de sa langue maternelle doit justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins quatre mois dans un pays étranger où se parle cette langue. Pour toutes les autres langues modernes, l'espagnol excepté, il justifiera d'un séjour ininterrompu de six mois au moins à l'étranger. Si l'espagnol est branche accessoire facultative, un séjour ininterrompu de trois mois, qui peut coïncider avec les vacances, suffit.

Le candidat établira également qu'il a suivi, pour l'une au moins de ses branches obligatoires d'examen (en Lettres), dans la branche principale, ou dans l'une des branches accessoires si celle-ci est admise comme branche principale (en Sciences), un cours de pédagogie pratique organisé par la Commission d'examen. Ce cours ne peut être suivi avant la fin du quatrième semestre.

14 juill. 1950

Le candidat établira en outre qu'il a participé, comme auditeur et comme stagiaire, sous la surveillance d'un maître de gymnase, à l'enseignement donné à divers degrés du gymnase pendant au moins six semaines consécutives et à raison de six leçons par semaine. L'attestation constatant ce fait mentionnera d'une part le nombre des semaines et d'autre part le nombre des leçons données par semaine.

Si le candidat a eu la possibilité d'accomplir, au lieu du stage mentionné ci-dessus, un vicariat suivi d'un trimestre au moins, il justifiera de préférence de ce vicariat.

Un remplacement suivi, d'une durée d'un trimestre au moins, peut tenir lieu de stage ou de vicariat dans des cas particuliers.

Le stage, le vicariat ou le remplacement doivent être accomplis avant l'examen principal, toutefois pas avant la fin du cinquième semestre.

Il est loisible au représentant de la faculté en cause de l'Université, comme à celui de la pédagogie, d'assister aux leçons données par le candidat au cours de son stage, de son vicariat ou de son remplacement.

Finance d'examen

Art. **10.** Tout candidat admis à l'examen doit acquitter une finance, payable au Contrôle cantonal des finances, compte de chèques postaux III 406, en fournissant les indications suivantes : nom, prénom, faculté (Lettres ou Sciences), adresse exacte, but (examens du brevet d'enseignement supérieur). La finance à payer est la suivante :

1. pour l'examen complet, y compris délivrance du brevet, 102 fr.;
2. pour l'examen de pédagogie théorique 15 fr.,
   pour chaque branche accessoire (Sciences) 20 fr.
   Cette finance est portée en déduction de celle exigée pour l'examen complet.
3. pour les examens complémentaires :
   a) en Lettres :
      aa) (voir art. 19 A) en une autre branche générale 45 fr.,
      en une seconde branche obligatoire d'examen 35 fr.,
      en une branche complémentaire facultative 25 fr.;

bb) en latin (voir art. 9, al. 3) 20 fr.;

b) en Sciences (voir art. 19 B) : en une autre branche principale 45 fr., en toute autre branche accessoire 25 fr.

La finance à payer pour un brevet complémentaire (voir art. 2, al. 2) est de 2 fr.

IV. Les examens

Examen propédeutique

Art. **11.** Les examens peuvent, si le candidat le désire, être subis en deux étapes : un examen propédeutique et l'examen principal.

Pour les candidats de la Faculté des lettres, l'examen propédeutique ne peut porter que sur la pédagogie théorique; pour ceux de la Faculté des sciences, il peut porter en outre sur les deux branches accessoires, ou sur l'une d'elles. Cet examen ne peut avoir lieu avant la fin du quatrième semestre.

Les notes obtenues à l'examen propédeutique sont retenues pour l'examen principal. Le candidat qui a obtenu une note insuffisante peut répéter une fois l'examen de la branche en question, soit avant l'examen principal, soit au cours de ce dernier. L'examen propédeutique ne donne pas lieu à certificat.

Mode d'examiner (dispositions générales)

Art. **12.** Les examens sont en partie oraux, en partie écrits et, pour certaines branches, pratiques.

Les épreuves *écrites* comprennent :

a) un travail à domicile tiré de la branche centrale, respectivement de la branche principale et pour lequel le candidat peut recourir aux moyens scientifiques nécessaires. Le sujet lui en est indiqué par l'examinateur au plus tôt à la fin du sixième semestre, ou bien le candidat le choisit lui-même et le soumet à l'approbation de l'examinateur. Le travail doit être remis, achevé, au président de la Commission d'examen au moins trois mois avant les examens.

Le travail est apprécié non seulement au point de vue de sa valeur scientifique, mais encore quant à son style et sa conception. L'examen et la critique en sont faits par le pro-

14 juill. 1950

fesseur qui enseigne la matière d'où il est tiré ou qui en a indiqué le sujet.

Le travail fait à domicile reste, du début jusqu'à la fin des épreuves, déposé à la Chancellerie de l'Université à l'intention des membres de la Commission d'examen.

Une dissertation terminée ou une partie constituant un tout d'une dissertation en voie d'achèvement peut être acceptée comme travail à domicile. Si le candidat a déjà subi, au moins avec la mention *cum laude,* l'examen de doctorat sur la base d'une dissertation, il est dispensé du travail à domicile, pour autant que sa branche centrale, respectivement sa branche principale, appartienne au domaine d'où est tirée sa dissertation;

b) des travaux à huis clos, de moindre étendue, que le candidat exécute sous surveillance et pour lesquels il lui est accordé six heures au plus par branche (quatre heures pour les branches de la Faculté des sciences).

L'examen *oral* dure une heure pour chaque branche obligatoire (Lettres) et pour la branche principale (Sciences), à moins que les dispositions spéciales (voir art. 16) ne modifient cette durée; l'examen dure une demi-heure par branche accessoire (Sciences), mais deux fois vingt minutes s'il y a deux examinateurs.

Pour les examens *pratiques* font règle les exigences posées pour les diverses branches (art. 16).

La *pédagogie théorique* donne lieu à un examen oral, d'une durée d'une demi-heure.

Dans les *branches complémentaires facultatives* (Lettres, voir art. 3, A, *c*), les examens et leur durée se règlent d'après les dispositions en vigueur pour les branches accessoires de l'examen de doctorat de la Faculté des lettres.

Prise en considération du doctorat

Art. **13.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux candidats qui ont subi l'examen de doctorat ou la licence à l'Université de Berne :

en Lettres

a) Lettres: Pour les candidats qui ont subi l'examen de doctorat au moins avec la mention *cum laude,* les épreuves écrites et

orales se limitent aux éléments essentiels des branches entrant en ligne de compte pour le futur maître de gymnase. 14 juill. 1950

Lorsque le candidat a subi l'examen de doctorat dans les branches complémentaires facultatives (voir art. 3, A, *c*) prévues dans ses examens de maître de gymnase, il est déclaré habile à enseigner dans ces branches, et on lui inscrit dans son brevet les notes qu'il a obtenues pour la ou les branches en cause à son doctorat. Cette faveur n'est accordée que si le candidat a obtenu lors de son doctorat au moins la mention *cum laude.*

Les candidats qui ont subi au moins avec la note 2 l'examen de doctorat en pédagogie comme branche principale (y compris la philosophie ou la psychologie) ou comme branche accessoire, sont dispensés de l'examen de pédagogie théorique. La note obtenue au doctorat vaut pour la pédagogie théorique. Cette faveur n'est accordée que si le candidat a obtenu lors de son doctorat au moins la mention *cum laude.*

b) Sciences : Le candidat de la Faculté des sciences qui a fait le doctorat ou la licence à l'Université de Berne ou un examen partiel s'y rapportant est dispensé de l'épreuve à huis clos pour les branches en cause. en Sciences

Une épreuve orale ou pratique a lieu si et dans la mesure où la matière doit être complétée.

La durée de l'épreuve orale peut être réduite en conséquence (une demi-heure pour la branche principale, vingt minutes pour la branche accessoire).

Ces faveurs ne sont accordées qu'aux candidats qui ont obtenu au moins la mention *cum laude* au doctorat ou au moins la note 2 aux autres épreuves.

En ce qui concerne la dispense éventuelle du travail à domicile, en Lettres et en Sciences, voir art. 12, *a,* al. 4.

Art. **14.** L'utilisation de l'aide d'autrui, de même qu'une fraude quelconque, entraîne l'exclusion immédiate de l'examen. Exclusion de l'examen

Art. **15.** *Prescriptions générales d'examen.* Les examinateurs chercheront à se rendre compte si le candidat pense d'une manière Soin de la langue maternelle

14 juill. 1950

claire, s'il a des idées nettes et bien ordonnées. Ils tiendront compte, non seulement dans l'examen portant sur les langues, mais dans toutes les branches d'examen des deux Facultés, de la correction dans l'emploi de la langue maternelle, de la justesse de l'expression et, dans les travaux écrits comme dans la conférence d'épreuve, de la clarté dans la disposition.

Art. **16.** *Dispositions spéciales d'examen :* Les exigences et le mode de procéder sont fixés pour chaque branche de la manière suivante :

Dispositions spéciales d'examen; Lettres

I. Faculté des Lettres

A et B. Langues anciennes
(grec et latin)

Branche centrale: grec

Exigences

L'examen doit démontrer que le candidat sait interpréter méthodiquement un texte grec. Une telle interprétation exige :

Une connaissance approfondie de la langue littéraire grecque dans ses différents dialectes, de la grammaire pratique et de la métrique ; aptitude à s'exprimer avec sûreté en grec, du moins par écrit; connaissance de la grammaire historique de la langue grecque, ainsi que des notions fondamentales de la linguistique générale et indogermanique ; sûreté dans la critique des textes.

Connaissance approfondie des œuvres des maîtres de la littérature grecque, des aspects stylistiques et artistiques des différentes œuvres ; connaissance des époques et des genres de la littérature grecque.

Connaissance, acquise par l'étude de la matière, des valeurs de la culture grecque dans ses diverses expressions : religion et mythologie, philosophie, arts ; Etat et société, leurs bases historiques.

Branche centrale: latin

L'examen doit démontrer que le candidat sait interpréter méthodiquement un texte latin. Une telle interprétation exige :

Une connaissance approfondie de la langue latine, de la grammaire pratique, de la stylistique et de la métrique; aptitude à s'exprimer avec sûreté en latin, du moins par écrit; connaissance de la grammaire historique de la langue latine, ainsi que des notions fondamentales de la linguistique générale et indogermanique; sûreté dans la critique des textes.

Connaissance approfondie des œuvres des maîtres de la littérature, des aspects stylistiques et artistiques des différentes œuvres, connaissance des époques et des genres de la littérature latine.

Connaissance, acquise par l'étude de la matière, des valeurs de la culture latine dans ses diverses expressions : religion, philosophie, arts (compte tenu en particulier de leurs rapports avec l'art grec) ; Etat et société, leurs bases historiques.

Mode de procéder

Branche centrale: grec ou latin

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation d'une certaine étendue, reposant sur l'étude personnelle des sources et la connaissance exacte des textes.
2. Travaux à huis clos: *a)* Version relativement difficile, tirée d'un texte grec ou latin (2 heures) ; *b)* Composition sur un sujet emprunté à l'histoire politique ou aux arts de l'antiquité classique, ou encore à l'histoire de la langue, au choix du candidat (1½ h.) ; *c)* Traduction d'un texte allemand en prose attique ou en latin classique (1½ h.).

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

Grec et latin
comme deuxième branche obligatoire

Exigences

Les mêmes que pour le latin et le grec comme branche centrale. Une différence n'est faite que pour la lecture, qui se limitera aux auteurs qu'on lit en classe.

14 juill. 1950

Si le latin, choisi comme deuxième branche obligatoire, n'est pas lié au grec comme branche centrale, on exigera une version orale tirée d'un passage relativement facile d'un auteur grec qu'on lit en classe (durée supplémentaire de l'examen : 20 minutes).

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos : *a)* Version tirée d'un passage relativement difficile d'un auteur grec ou latin (2 heures). *b)* Composition sur un sujet tiré de l'histoire littéraire grecque ou latine (trois sujets au choix du candidat, 1 1/2 h.). *c)* Traduction d'un texte allemand en prose attique ou en latin classique (1 1/2 h.).

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

Si le latin, choisi comme deuxième branche obligatoire, n'est pas lié au grec comme branche centrale, il y aura un examen supplémentaire de grec (durée de cet examen : 20 minutes).

C. Allemand

Branche centrale

Exigences

En général :

Formation complète quant à la langue et la littérature, reposant sur une connaissance générale des éléments culturels et politiques des pays de langue allemande.

En particulier :

a) Langue allemande : Connaissance de la grammaire et de l'histoire de la langue allemande, y compris le gothique, jusqu'au XVIIIe siècle, ainsi que des éléments nécessaires de la phonétique.

b) Ancienne littérature allemande : Aptitude à expliquer un texte ancien haut-allemand ou moyen haut-allemand. Vues générales sur le développement de l'ancienne littérature alle-

mande, connaissance précise de deux à trois œuvres importantes. Le candidat a en outre la faculté d'indiquer un domaine spécial pour y être examiné d'une manière plus approfondie.

c) Littérature allemande moderne : Connaissance de l'histoire de la littérature allemande depuis Luther et d'œuvres essentielles de toutes les périodes, spécialement de l'époque du « Sturm und Drang » jusqu'à la fin de la période classico-romantique. Aptitude à interpréter un texte.

d) Langue, littérature et culture générale de la Suisse allemande : Etude approfondie d'un de ces trois domaines ou étude de problèmes particuliers touchant à deux d'entre eux.

Prononciation pure, expression correcte et aisée, tant verbalement que par écrit.

Mode de procéder

Examen écrit

En particulier :

1. Travail à domicile :

a) Langue allemande et littérature allemande ancienne : Etude d'une question d'histoire de la langue ou de la littérature, ou bien explication d'un texte ancien.

b) Littérature moderne : Sujet tiré de la littérature moderne.

Les candidats ont le choix entre les travaux mentionnés sous *a)* ou sous *b)*. Le sujet choisi doit permettre au candidat de démontrer son aptitude à fournir un travail scientifique indépendant, tout en tenant compte des exigences de l'enseignement de l'allemand au gymnase.

2. Travail à huis clos :

a) Langue allemande et littérature allemande ancienne : Composition sur un sujet tiré de la linguistique, ou traduction d'un texte ancien haut-allemand ou moyen haut-allemand relativement facile, en traitant des questions de grammaire (2 h.).

14 juill. 1950

b) Littérature allemande moderne :

aa) Travail sur un thème d'histoire littéraire (2 heures) ;

bb) Interprétation d'un texte (2 heures).

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

Durée : Pour *a)* à *c)* 1 heure, pour *d)* 15 minutes.

Pour les candidats d'une autre langue maternelle, le mode de procéder quant à l'examen écrit de l'épreuve à huis clos est le même que pour les candidats de langue allemande qui ont choisi l'allemand comme seconde branche obligatoire.

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

1° Pour les candidats de langue allemande

Exigences

En général :

Formation complète quant à la langue et la littérature, reposant sur une connaissance générale des éléments culturels et politiques des pays de langue allemande.

En particulier :

a) Langue allemande : Connaissance des principales époques et des principaux éléments de la grammaire historique.

b) Ancienne littérature allemande : Vues générales sur l'histoire de la littérature ancienne. Connaissance approfondie d'une œuvre importante de la littérature du moyen haut-allemand et de sa signification au point de vue de l'histoire littéraire.

c) Littérature allemande moderne : Vues générales sur le développement de la littérature allemande depuis Luther. Connaissance approfondie de quelques poèmes importants et connaissance précise d'une période. Aptitude à interpréter un texte.

Prononciation pure, expression correcte et aisée, tant verbalement que par écrit.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos : *a)* Traduction d'un texte moyen haut-allemand, en traitant des questions de grammaire (2 heures) ; *b)*

Travail sur un thème d'histoire littéraire (2 heures) ; *c)* Interprétation d'un texte de nouveau haut-allemand (2 heures). 14 juill. 1950

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

2° Pour les candidats d'une autre langue maternelle

Exigences

Prononciation exacte, expression correcte, tant verbalement que par écrit. Connaissance approfondie de la grammaire du nouveau haut-allemand, connaissance de ses bases linguistiques les plus importantes.

Vues générales sur le développement de la littérature allemande depuis Lessing. Connaissance approfondie d'un certain nombre d'œuvres importantes, en particulier de l'époque classique.

Aptitude à interpréter un texte en nouveau haut-allemand.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos : *a)* Traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur de la langue maternelle du candidat (2 heures) ; *b)* Composition en allemand sur un sujet de la littérature allemande depuis Lessing (3 heures).

Examen oral

Il portera sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

D. Français

Branche centrale

1° Pour les candidats de langue allemande

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et de la littérature. En particulier :

14 juill. 1950

Faculté de s'exprimer avec aisance et correctement, tant verbalement que par écrit, sûre connaissance de la grammaire, de la phonétique et du vocabulaire. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue française, ainsi que des éléments du vieux provençal. Aptitude à comprendre et à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques.

Connaissance du développement général de la littérature française du moyen âge jusqu'aux temps actuels, ainsi que de ses rapports avec l'évolution des idées et de l'histoire politique des pays de langue française. Connaissance des œuvres littéraires des différentes époques et des faits principaux de la littérature du vieux provençal.

Aptitude à expliquer, quant à son contenu et sa forme, un texte ancien ou nouveau. Stylistique et métrique.

Connaissance de l'esprit français, acquise par une étude approfondie de la langue et de la littérature et par des contacts personnels.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile : Etude portant sur un thème de l'histoire littéraire ou de l'histoire de la langue, en se servant des moyens auxiliaires scientifiques nécessaires, ou bien explication d'un passage d'une certaine difficulté et d'une certaine longueur, tiré d'une œuvre du français ancien ou moderne.
2. Travail à huis clos : *a)* Traduction en français d'un texte littéraire allemand relativement court (1 heure); *b)* Traduction d'un texte vieux français en allemand avec explication grammaticale, ou bien travail portant sur un sujet de linguistique (2 heures); *c)* Composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Examen oral

Il porte sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus (linguistique et vieux français ½ heure, littérature moderne ½ heure).

2° Pour les candidats de langue française

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et celle de la littérature. En particulier :

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant verbalement que par écrit. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue française, y compris les éléments du vieux provençal. Connaissance des phénomènes linguistiques et aptitude à les expliquer scientifiquement.

Connaissance du développement général de la littérature française du moyen âge jusqu'à l'époque actuelle, ainsi que de ses rapports avec l'évolution des idées et l'histoire politique des pays de langue française. Connaissance des œuvres littéraires des diverses époques et des faits principaux de la littérature vieille provençale.

Aptitude à expliquer, quant au contenu et quant à sa forme, un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile : Comme pour les candidats de langue allemande.

2. Travail à huis clos : *a)* Interprétation, quant à la forme et au contenu, d'un texte relativement court de la littérature française moderne (1 heure); *b)* Traduction en français moderne d'un texte de vieux français avec explication grammaticale, ou bien travail sur un sujet de linguistique (2 heures); *c)* Composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Examen oral

Il porte sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus (linguistique et littérature du vieux français ½ heure, histoire littéraire des temps modernes ½ heure).

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

1° Pour les candidats de langue allemande

Exigences

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant verbalement que par écrit, connaissance sûre de la grammaire, de la phonétique et du vocabulaire. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue française. Aptitude à comprendre et à expliquer scientifiquement les phénomènes d'ordre linguistique.

Connaissance du développement général de la littérature française du moyen âge jusqu'à nos jours, ainsi que d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes des différentes époques et des caractères généraux de l'évolution des idées dans les pays de langue française.

Aptitude à expliquer, selon son contenu et sa forme, un texte français ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos: Comme pour le français branche centrale, mais compte tenu des exigences mentionnées ci-dessus.

Examen oral

Il porte sur les domaines qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus (linguistique et littérature du vieux français ½ heure, histoire littéraire moderne ½ heure).

2° Pour les candidats de langue française

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et de la littérature. En particulier :

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant verbalement que par écrit. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue française, aptitude à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques.

Vue générale sur le développement de la littérature française du moyen âge jusqu'à nos jours. Connaissance d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes des différentes époques. Caractères généraux de l'évolution des idées dans les pays de langue française.

Aptitude à expliquer, quant à son contenu et quant à sa forme, un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos : Comme pour le français branche centrale, mais compte tenu des exigences particulières.

Examen oral

Il porte sur les matières qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus (linguistique et littérature du vieux français ½ heure, histoire littéraire moderne ½ heure).

Dans les deux cas, l'examen oral sera subi en français. Les travaux écrits seront également rédigés en cette langue.

E. Italien

Branche centrale

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et de la littérature. En particulier :

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant verbalement que par écrit, connaissance sûre de la grammaire, de la phonétique et du vocabulaire. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue italienne, compte tenu des dialectes. Aptitude à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques. Connaissance du développement général de la littérature italienne, du moyen âge jusqu'aux temps modernes, ainsi que de ses rapports avec l'évolution des idées et l'histoire politique des pays de langue italienne. Connaissance des œuvres littéraires des diverses époques. Problèmes fondamentaux de la critique littéraire italienne.

14 juill. 1950

Aptitude à expliquer, quant à son contenu et sa forme, un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Connaissance du caractère italien, reposant sur une étude approfondie de la langue et de la littérature, ainsi que sur des contacts personnels.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile : Travail portant sur un thème d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, en se servant des moyens scientifiques auxiliaires voulus, ou bien explication d'un passage relativement long et difficile tiré d'une œuvre ancienne ou moderne.
2. Travaux à huis clos : *a)* Traduction, en italien, d'un passage relativement court d'une œuvre d'un auteur allemand, resp. français (1 heure); *b)* Traduction en allemand ou en français d'un texte italien ancien ou moderne d'une certaine difficulté, avec explication grammaticale, ou bien travail portant sur un thème linguistique (2 heures); *c)* Composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Examen oral

Il porte sur les matières mentionnées dans les exigences ci-dessus (linguistique ½ heure; histoire littéraire ½ heure).

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

Exigences

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant verbalement que par écrit, connaissance sûre de la grammaire, de la phonétique et du vocabulaire. Prononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue italienne. Aptitude à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques.

Vue générale sur le développement de la littérature italienne du moyen âge jusqu'à nos jours. Connaissance d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes des diverses époques. Connaissance

particulière d'une ou de plusieurs époques. Eléments généraux de l'évolution des idées dans les pays de langue italienne.

Aptitude à expliquer, quant à sa forme et son contenu, un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à huis clos : Comme pour l'italien branche centrale, mais compte tenu des exigences spéciales.

Examen oral

Il porte sur les matières qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus (linguistique ½ heure, histoire littéraire ½ heure).

Dans les deux cas, l'examen oral sera subi en italien. Les travaux écrits seront également rédigés en cette langue.

F. Anglais

Branche centrale

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et de la littérature. En particulier :

Connaissance sûre de la langue anglaise actuelle, y compris les particularités les plus importantes de l'américain. Aptitude à s'exprimer avec aisance et correctement, tant verbalement que par écrit, grâce à un vocabulaire étendu et une bonne connaissance des synonymes. Connaissance également du vocabulaire relativement difficile de l'anglais littéraire, de même que de l'anglais parlé. Prononciation soignée et connaissance de la phonétique théorique. Connaissance des éléments de la stylistique et de la métrique.

Connaissance de l'ancien anglais et du moyen anglais, ainsi que du développement de la langue. Connaissance des étapes les plus importantes de l'histoire de la langue anglaise jusqu'à l'anglais moderne.

Connaissance des époques de la littérature anglaise, de ses débuts jusqu'au XXe siècle, particulièrement de l'époque moderne.

14 juill. 1950

Connaissance des faits principaux de l'évolution des idées et de l'histoire politique de la Grande-Bretagne. Connaissance sûre de quelques œuvres littéraires importantes de diverses époques. Le candidat a la faculté d'indiquer, en vue de l'examen, deux époques qu'il a étudiées d'une manière plus approfondie.

Aptitude à expliquer, quant à sa forme et son contenu, un texte ancien ou moderne.

Connaissance du caractère anglais, acquise par une étude approfondie de la langue et de la littérature ainsi que par des contacts personnels au cours d'un séjour en Angleterre.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile: Dissertation sur un thème d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, avec l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien explication d'un morceau relativement long et difficile, tiré d'une œuvre de la littérature ancienne ou moderne.
2. Travaux à huis clos: *a)* Traduction, en anglais, d'un texte allemand relativement court (1 heure); *b)* Traduction, en allemand, avec explication grammaticale, d'un texte d'ancien anglais ou de moyen anglais, ou bien travail portant sur un thème d'histoire de la langue (2 heures); *c)* Composition sur un thème d'histoire littéraire (3 heures).

Examen oral

Il porte sur les matières qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

Exigences

Les exigences sont les mêmes que pour l'anglais choisi comme branche centrale, mais une plus grande importance est attribuée à l'époque moderne. Dans le domaine de l'histoire de la langue est exigée la connaissance des éléments de l'ancien et du moyen anglais ainsi que celle de la prose de l'ancien anglais, de même que

les œuvres de Chaucer. Pour le surplus, les exigences sont les mêmes que pour l'anglais choisi comme branche centrale.

Mode de procéder

Examen écrit

Travaux à huis clos: Comme pour l'anglais branche centrale, mais compte tenu des exigences particulières.

Examen oral

Il porte sur les matières qu'embrassent les exigences mentionnées ci-dessus.

Dans les deux cas, l'examen oral est subi en anglais. Les travaux écrits seront aussi rédigés en cette langue.

G. Histoire

Branche centrale

Exigences

Culture historique complète: histoire générale de l'antiquité greco-romaine, du moyen âge, des temps modernes; histoire suisse. Le candidat doit avoir étudié à l'Université la matière historique entière: cours, travaux de séminaire, étude des sources. On attachera de l'importance à la clarté des conceptions, à la précision de la logique et à l'exactitude de l'expression.

Sur le conseil et avec l'autorisation des représentants de la branche, l'étude peut être pratiquée à titre individuel dans la mesure où, dans les derniers semestres, certaines époques ou certains événements sont traités d'une manière particulièrement approfondie.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile: Dissertation basée sur un examen critique d'un fait historique en utilisant et en citant la littérature scientifique nécessaire.
2. Travaux à huis clos : *a)* Interprétation, quant à sa forme et son contenu, d'un document historique (3 heures); *b)* Exposé d'un thème historique sous forme d'une composition qui doit

14 juill. 1950

revêtir, par sa disposition et son style, un caractère explicatif plutôt que narratif (2 heures).

Le sujet du travail *a)* sera fourni par le représentant de l'histoire générale, le sujet du travail *b)* par le représentant de l'histoire suisse, ou vice versa, au choix du candidat.

Examen oral

Examen portant sur la connaissance et la compréhension de l'ensemble de la branche, ainsi que sur la faculté de s'exprimer à son propos, en tenant compte des matières spécialement désignées par le candidat (histoire générale : 40 minutes, histoire suisse : 20 minutes).

Si le travail à domicile porte sur un sujet de l'histoire ancienne ou si l'histoire ancienne est indiquée comme matière spécialement étudiée, ce sont les représentants de l'histoire ancienne, de l'histoire générale et de l'histoire suisse qui font subir l'examen oral, pendant 20 minutes chacun.

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

Exigences

C'est à l'histoire du moyen âge et à l'histoire moderne (histoire générale et histoire suisse) qu'est attribuée l'importance la plus grande. Mêmes exigences, pour ces matières, que pour l'histoire choisie comme branche centrale.

Le candidat établira qu'il a fait un travail de séminaire en histoire ancienne.

Mode de procéder

L'examen porte sur l'histoire du moyen âge et des temps modernes (histoire générale et histoire suisse), mais l'examinateur a la faculté d'interroger aussi, à titre comparatif, sur les faits principaux de l'histoire ancienne.

Examen écrit

Travaux à domicile : *a)* Déterminer au point de vue formel et interpréter quant à son contenu un document historique (3 heures); *b)* Traiter un sujet d'histoire sous forme d'une composition qui doit

revêtir, par sa disposition et son style, un caractère explicatif plutôt que narratif (2 heures).

Le sujet du travail *a)* sera fourni par le représentant de l'histoire générale, le sujet du travail *b)* par le représentant de l'histoire suisse, ou vice versa, au choix du candidat.

Examen oral

Examen portant sur la connaissance et la compréhension de l'histoire générale et de l'histoire suisse, en tenant compte des matières spécialement désignées par le candidat (histoire générale : 40 minutes, histoire suisse : 20 minutes).

H. Géographie

DEUXIÈME BRANCHE OBLIGATOIRE

Exigences

Le candidat doit avoir étudié d'une manière approfondie les domaines de la géographie physique générale : géographie mathématique, morphologie, hydrologie, climatologie et océanographie. Il doit comprendre le système des phénomènes terrestres, de même que les liens de causalité existant entre les différents facteurs géographiques qui concourent à la formation de l'aspect général de la surface terrestre.

Connaissance approfondie de la géographie politique dans ses divers domaines : anthropogéographie au sens restreint de ce terme, géographie des habitats humains, géographie économique, connaissance des Etats et géographie ethnologique.

Compréhension de la géographie politique spéciale, particulièrement de la géographie suisse et de celle de l'Europe. Connaissance et compréhension de la géographie ethnologique des autres continents. Le candidat a la faculté de désigner un continent étranger sur lequel portera principalement l'examen.

Mode de procéder

Examen écrit

Travaux à domicile : *a)* Travail portant sur un sujet tiré de la géographie générale ou de l'ethnographie, en ayant égard spécialement à l'aspect historico-anthropogéographique de la matière

14 juill. 1950

(3 heures); *b)* Interprétation, quant à la forme et son contenu, d'un fragment déterminé de la carte de la Suisse ou d'une autre région traitée (2 heures).

Examen oral

Connaissances en géographie physique générale, en géographie politique, en tenant compte des domaines spéciaux indiqués par le candidat (géographie générale : ½ heure, géographie politique : ½ heure).

J. Branches facultatives complémentaires

(voir art. 3, A, c)

Les exigences et le mode de procéder se règlent sur les dispositions applicables aux branches accessoires de l'examen de doctorat à la Faculté de philosophie.

K. Examen complémentaire de latin

(voir art. 9, al. 3)

Exigences

Connaissance de la morphologie et des caractères principaux de la syntaxe. Aptitude à comprendre un texte latin relativement facile.

Mode de procéder

Examen écrit

Travail à domicile : Traduction d'un texte latin (Ciceron, César, Tite-Live) (2 heures).

Examen oral

Durée de l'examen : 20 minutes.

Dispositions spéciales d'examen; sciences

II. Faculté des sciences

A. Mathématiques

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation, basée sur un examen critique, d'une question de mathématique tirée d'un domaine dont le candidat s'est spécialement occupé.
2. Travail à huis clos : Solution de tâches et exposé d'un sujet

provenant de la matière désignée spécialement en vue de l'examen oral. Le candidat doit prouver par ce travail qu'il a compris les éléments caractéristiques et fondamentaux de la théorie générale dont il est question, et qu'il sait les appliquer dans des cas particuliers.

Examen oral

Domaines généraux de la branche, dont la connaissance approfondie est essentielle pour la formation mathématique. Il s'agit des domaines suivants :

a) Analyse algébrique, calcul différentiel et intégral, géométrie analytique, géométrie descriptive.

b) Algèbre linéaire, géométrie projective, analyse supérieure, éléments de la théorie des fonctions, bases de la géométrie différentielle, équations différentielles ordinaires.

Domaines spéciaux que le candidat a choisis selon sa propre appréciation en vue de compléter et d'approfondir l'étude des mathématiques. Entrent en considération à cet effet : la théorie des groupes, l'algèbre supérieure, la théorie des nombres, la théorie des ensembles, la topologie, la théorie des fonctions, la géométrie différentielle, les équations différentielles partielles, les transformations géométriques, histoire et théorie de la connaissance des sciences exactes.

Branche auxiliaire

Examen écrit

Travail à huis clos : Solution de tâches tirées des domaines indiqués spécialement en vue de l'examen oral.

Examen oral

Connaissance des domaines de la branche les plus importants et exigés en vue de l'examen oral des mathématiques comme branche principale sous lettres *a* et *b*.

B. Physique

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation complète quant à son contenu et quant à sa forme, tirée soit d'un domaine de la phy-

14 juill. 1950

sique dont le candidat s'est occupé de manière expérimentale, soit d'un domaine de la physique théorique.

2. Travail à huis clos : Travail portant sur des sujets tirés de la physique expérimentale ou de la physique théorique.

Examen oral

a) Connaissance de la physique expérimentale et des méthodes de mesure.

b) Connaissance de la mécanique rationnelle et de la dynamique analytique (éléments). Connaissance, en outre, de trois domaines tirés de la physique théorique (électro-dynamique, thermo-dynamique, optique, corps déformables, théorie des quanta, théorie de la relativité, statistique physique); parmi ces matières doit en figurer au moins une choisie parmi les trois dernières indiquées.

Remarque : En cas de choix d'un travail d'expérience à domicile, l'examen théorique est limité à la mécanique rationnelle et à un autre domaine de la physique théorique. En cas de choix d'un travail à domicile théorique, la technique de la mesure de la physique expérimentale ne fait pas l'objet d'un examen approfondi.

Examen pratique

Exécution d'un travail pratique indépendant, de même que préparation d'une expérience de démonstration.

Remarque : En cas de choix d'un travail à domicile théorique, on n'exige que l'exécution d'un travail pratique relativement simple.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travail portant sur des tâches tirées de la physique expérimentale.

Examen oral

a) Pour tous les candidats : Connaissance de la physique expérimentale.

b) Pour les candidats ayant les mathématiques, les assurances ou l'astronomie comme une branche d'examen : En plus connaissance de la mécanique rationnelle et d'un autre domaine de la physique théorique.

Examen pratique

Exécution d'un travail de physique pratique.

C. Chimie

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation complète quant à son contenu et quant à sa forme, et basée sur l'observation personnelle portant sur un objet tiré de la chimie inorganique ou de la chimie physique, ou de la chimie organique.
2. Travail à huis clos : Description d'éléments, de corps ou de groupes de corps; ou bien travail relatif aux rapports ou aux lois.

Examen oral

Chimie inorganique, chimie physique et chimie organique.

Examen pratique

Solution d'une tâche expérimentale, par exemple exécution d'une expérience de démonstration ou bien analyse qualitative ou quantitative; ou encore exécution d'une mesure physico-chimique.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos: Travail tiré du domaine de l'examen oral.

Examen oral

Bases de la chimie inorganique, de la chimie physique et de la chimie organique.

D. Botanique

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation complète quant à son contenu et quant à sa forme, basée sur l'observation personnelle ou sur des études critiques de littérature, portant sur un sujet tiré de la botanique générale ou de la botanique spéciale, ou bien de l'histoire de la botanique.

14 juill. 1950

2. Travail à huis clos : Solution de tâches tirées des rubriques *a—d* de l'examen oral.

Examen oral

a) Les faits principaux de la botanique et de la biologie générales.

b) Morphologie, biologie et évolution des types les plus importants de plantes (phanérogames, cryptogames supérieurs et inférieurs).

c) Les faits les plus importants de la cytologie et de la physiologie cellulaire. Anatomie, physiologie et œcologie. Eléments de la génétique.

d) Connaissance de la flore indigène (phanérogames et cryptogames relativement aisés à reconnaître) ainsi que des plantes cultivées les plus importantes.

Examen pratique

Exécution d'une recherche en cytologie ou en anatomie morphologique, ou encore d'expériences physiologiques, ou bien détermination de plantes cryptogamiques et phanérogamiques, ou bien excursion botanique systématique dans les environs de Berne.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Solution de tâches tirées des domaines de l'examen oral sous lettres *a—c*.

Examen oral

a) Les faits principaux de la botanique et de la biologie générales.

b) Morphologie, biologie et évolution des types de plantes les plus importants (phanérogames et cryptogames supérieurs).

c) Eléments fondamentaux de la cytologie, de même que de l'anatomie et de la physiologie. Les phénomènes les plus importants de l'œcologie.

d) Connaissance des représentants les plus importants des familles indigènes de phanérogames et de cryptogames.

Examen pratique

Exécution d'une recherche tirée du domaine de la cytologie, de l'anatomie ou de la physiologie. Aptitude à déterminer les cryptogames et les phanérogames.

E. Zoologie

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Dissertation complète quant à son contenu et quant à sa forme, basée sur l'observation personnelle ou l'étude critique de la littérature, portant sur un objet ou un problème de la zoologie générale ou spéciale, ou bien de l'anatomie comparée.
2. Travail à huis clos : Travail tiré des matières figurant sous lettres *a*—*d* de l'examen oral.

Examen oral

a) Connaissance des phénomènes les plus importants de la zoologie et de la biologie générales et compréhension des problèmes de ces branches.

b) Morphologie fonctionnelle des principales familles d'animaux et biologie de leurs représentants principaux.

c) Anatomie comparée et fonctionnelle des vertébrés, compte tenu spécialement du corps humain et de l'évolution physiologique.

d) Connaissance des représentants les plus courants de la faune indigène (systématique et biologie spéciale).

Examen pratique

Solution de tâches pratiques tirées de l'anatomie, de la microscopie ou de la biologie, ou bien excursion consacrée à l'étude systématique de la faune dans les environs de Berne.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos: Travail tiré des matières de l'examen oral.

14 juill. 1950

Examen oral

a) Connaissance des phénomènes les plus importants de la zoologie et de la biologie générales et compréhension des problèmes que posent ces branches.

b) Morphologie fonctionnelle des principales familles d'animaux, compte tenu spécialement des vertébrés. Biologie de leurs représentants principaux.

c) Connaissance des représentants les plus courants de la faune indigène.

Examen pratique

Solution d'une tâche pratique concernant l'anatomie, la microscopie ou la biologie.

F. Géographie

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile : Exposé complet d'un objet ou d'un problème de géographie physique ou de géographie politique, ou d'anthropogéographie ou d'ethnologie, ou de cartographie, basé sur l'observation personnelle dans le terrain ou sur l'étude des cartes et de la littérature.
2. Travail à huis clos : Travail portant sur un sujet tiré des matières de la géographie physique générale ou de la géographie politique, ou de l'anthropogéographie; le candidat a le choix entre les trois sujets.

Examen oral

a) Géographie physique générale (morphologie, climatologie et océanographie).

b) Géographie de la Suisse.

c) Chapitres choisis de la géographie politique d'Europe et des autres continents, de même que de la géographie économique.

d) Cartographie : Contenu et établissement des cartes. Les principaux systèmes de projection et leur utilisation.

e) Ethnologie.

Examen pratique

Le candidat devra démontrer qu'il sait utiliser les moyens géographiques auxiliaires comme le globe, l'atlas, le relief, les vues. Etablissement d'esquisses géographiques et de reliefs. Explication de certaines feuilles de la carte. Exemple d'établissement du tracé et d'esquisses de cartes après excursions géographiques.

Dans les exigences d'examen comme dans la manière de procéder à ces derniers, on tiendra compte principalement de l'orientation des études du candidat vers les sciences naturelles ou vers les sciences culturelles.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Dissertation sur un sujet tiré de la géographie générale ou de la géographie politique, au choix du candidat.

Examen oral

Connaissance des faits principaux dans les domaines suivants:

a) Géographie générale (morphologie du pays, climatologie, océanographie); anthropogéographie.

b) Géographie de la Suisse; géographie politique d'Europe; géographie des autres continents (au choix).

c) Cartographie: contenu d'une carte, cartographie de la Suisse.

G. Assurances

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Solution de tâches et exposé sur un objet tiré des matières entrant en considération pour l'examen oral.

Examen oral

Connaissance des bases du calcul des probabilités et de leur application à la statistique des mathématiques, théorie des erreurs et compensation, théorie de la mesure de la mortalité et lois de la mortalité, assurance de capital et de rentes sur une ou plusieurs têtes.

En plus de cela, le candidat désignera parmi les domaines qui suivent deux domaines dans lesquels il désire être examiné: assu-

14 juill. 1950

rance-maladie, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, établissement du capital de couverture, examens de fonds. L'un des domaines choisis doit être ou bien l'assurance-maladie ou bien l'assurance-invalidité.

H. Astronomie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Solution de tâches tirées des matières entrant en ligne de compte pour l'examen oral.

Examen oral

Le candidat désignera, parmi les quatre matières indiquées ci-après, trois matières dans lesquelles il désire être examiné :

a) Astronomie sphérique.

b) Mécanique du ciel.

c) Astrophysique.

d) Constitution et dynamique de la Voie lactée.

Examen pratique

Tiendra lieu d'examen une attestation sur un travail présenté avec succès concernant une tâche tirée de l'astronomie pratique ou de l'astrophysique.

J. Minéralogie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travaux concernant des matières entrant en ligne de compte pour l'examen oral.

Examen oral

I. Division cristallographique-chimique : Connaissances approfondies de la minéralogie générale (éléments fondamentaux de la cristallographie géométrique, physique et chimique), connaissance des propriétés cristalloptiques et de la méthode d'examen microscopique.

II. Division pétrographique-géologique : Minéralogie générale, comme sous chiffre I ci-dessus. Connaissance des minéraux les plus importants et de leur formation. 14 juill. 1950

K. Géologie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travaux portant sur des matières entrant en considération pour l'examen oral.

Examen oral

a) Géologie générale.
b) Théorie de la formation.
c) Eléments de la paléontologie et connaissance des fossiles les plus importants.
d) Géologie de la Suisse. Eléments de la géologie de l'Europe.
e) Aptitude à construire un profil géologique simple et à interpréter des cartes de géologie.

L. Physiologie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Exposé complet portant sur une question tirée de la physiologie.

Examen oral

Les notions fondamentales de la physiologie générale. Connaissance dans le domaine entier de la physiologie humaine.

M. Anatomie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travail portant sur une question tirée de l'anatomie humaine.

Examen oral

Connaissance de l'anatomie systématique de l'homme, spécialement au point de vue fonctionnel. Eléments de l'anatomie microscopique et de la théorie de l'évolution.

14 juill. 1950

N. Histoire

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travail tiré des matières entrant en considération pour l'examen oral.

Examen oral

Eléments fondamentaux et problèmes principaux de l'histoire générale et de l'histoire suisse du moyen âge à nos jours.

O. Philosophie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos : Travail portant sur un sujet entrant en ligne de compte pour l'examen oral. Trois sujets sont présentés au choix du candidat.

Examen oral

L'examen doit démontrer que le candidat a étudié d'une manière approfondie un domaine de la philosophie. Connaissance des éléments de la philosophie. Etude plus approfondie d'une de ses époques ou de deux penseurs classiques.

P. Pédagogie

Examen théorique

Dispositions relatives à l'examen de pédagogie

Le candidat doit établir qu'il a suivi deux cours de pédagogie et deux exercices de séminaire de pédagogie, ainsi qu'un cours de philosophie et un exercice pratique de philosophie (séminaire ou proséminaire). La connaissance des matières traitées dans les cours et cours pratiques de pédagogie et de philosophie est une condition d'examen.

Connaissance approfondie de deux à trois ouvrages pédagogiques. A la demande du candidat et en accord avec les examinateurs, une partie des ouvrages pédagogiques peut être remplacée par des ouvrages philosophiques.

Examen pratique
(voir aussi art. 9, al. 5—10)

a) Deux leçons d'épreuve en présence d'élèves, l'une portant sur la branche centrale (lettres) ou la branche principale (sciences), l'autre portant sur la deuxième branche obligatoire d'examen (lettres) ou sur une branche accessoire (sciences), que désignera le candidat lors de son inscription. Durée de chaque leçon : 45 minutes.

A l'issue des leçons d'épreuve, des questions touchant la didactique pourront être posées par le représentant de la branche, le représentant de la pédagogie et le directeur du cours de pédagogie pratique.

b) Un exposé portant sur une matière de la branche centrale (lettres) ou de la branche principale, ou encore d'une branche accessoire parente (sciences). Cet exposé doit être conçu et présenté comme s'adressant à un auditoire instruit, mais non spécialisé. Pour autant que la matière le permette, l'exposé doit être présenté librement et durer une demi-heure environ.

Les leçons d'épreuve et l'exposé d'épreuve seront jugés essentiellement du point de vue pédagogique et en tenant compte de la qualité de leur présentation.

Les deux leçons d'épreuve ont lieu en présence du directeur du cours de pédagogie pratique. Les notes d'examen pour ces leçons sont données en commun par le représentant de la branche, le représentant de la pédagogie et le directeur du cours de pédagogie pratique. La note de l'exposé d'épreuve est donnée en commun par le représentant de la pédagogie. Le directeur du cours de pédagogie pratique participe aussi à l'établissement de la note s'il assiste à l'exposé.

Le candidat aura à sa disposition un temps convenable pour se préparer aux leçons d'épreuve et à l'exposé d'épreuve.

V. Constatation des résultats de l'examen

Condition de l'obtention du brevet

Art. **17.** Le brevet n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins la mention « suffisant » dans toutes les branches, y compris la pédagogie théorique et pratique.

14 juill. 1950
Echelle des notes

Art. **18.** Le brevet indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes « très bien », « bien », « suffisant », la pédagogie théorique et la pédagogie pratique faisant chacune l'objet d'une note.

Il portera la signature et le sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la Commission.

Examens complémentaires

Art. **19.** Celui qui a obtenu le brevet a la faculté de subir l'examen dans d'autres branches en se conformant aux règles suivantes :

A. Faculté des lettres : conformément aux exigences et au mode de procéder en matière de branches obligatoires d'examen (art. 3, A, *a* et *b*), ou bien en matière de branches complémentaires facultatives (art. 3, A, *c*).

B. Faculté des sciences: dans les autres branches (art. 3, B, *a* et *b*) choisies comme branches principales ou accessoires.

Le brevet spécial (art. 2) est délivré pour les branches dans lesquelles le candidat a obtenu au moins la note « bien ».

Répétition de l'examen

Art. **20.** La Commission fixe la date de la répétition de l'examen (propédeutique ou principal). Ce second examen ne peut avoir lieu qu'au moins six mois après le premier.

Cette disposition s'applique également aux candidats exclus de l'examen pour cause de fraude.

Le candidat qui a échoué deux fois dans une même branche n'est pas admis à un troisième examen.

Facilités en cas de répétition

Art. **21.** Le candidat ayant échoué soit à l'examen propédeutique, soit à l'examen principal, peut, s'il se représente, être dispensé par la Commission de subir à nouveau l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note « bien ».

Certificats d'études

Art. **22.** La Commission a la faculté de délivrer, dans des cas spéciaux, des certificats d'études. Ces certificats n'habilitent pas à l'enseignement; ils sont limités, en lettres, à la branche centrale et à la deuxième branche obligatoire et, en sciences, à la branche principale et aux branches accessoires.

VI. Dispositions finales

14 juill. 1950

Eligibilité

Art. **23.** Le titulaire du brevet peut être élu à titre définitif dans un gymnase d'Etat bernois.

Reconnaissance d'autres brevets

Art. **24.**

a) Les titulaires d'un brevet d'enseignement supérieur obtenu dans un autre canton suisse peuvent, en cas d'équivalence, être déclarés par la Direction de l'instruction publique éligibles à titre définitif dans le canton de Berne;

b) la déclaration d'éligibilité peut, à titre exceptionnel, être délivrée au titulaire d'un brevet d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, à condition cependant que la Commission soit en mesure d'établir l'équivalence de ce brevet.

Dans les deux cas (*a* et *b*), la Commission a la faculté d'ordonner des examens complémentaires.

Entrée en vigueur

Art. **25.** Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 24 mai 1927 concernant les examens de professeur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

VII. Dispositions transitoires

Art. **26.** Les candidats qui ont commencé leurs études en vue de l'obtention du brevet avant la promulgation du présent règlement ont le droit, jusqu'en automne 1953, de subir l'examen conformément au règlement du 24 mai 1927.

Berne, 14 juillet 1950.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président e. r.:
Seematter

Le chancelier:
Schneider

14 juill. 1950

Règlement concernant les cours de pédagogie pratique pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Caractère obligatoire du cours

Art. **1er.** Conformément à l'art. 9, al. 5, du règlement du 14 juillet 1950 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur, la fréquentation d'un cours de pédagogie pratique est obligatoire pour les candidats. Ceux-ci établiront qu'ils ont suivi un cours de ce genre au moins dans une de leurs branches obligatoires d'examen (en lettres), ou bien dans la branche principale ou l'une des branches accessoires (en sciences), pour autant que cette branche accessoire soit admise comme branche principale.

Nombre des cours

Art. **2.** Ces cours sont organisés selon les nécessités, mais les candidats ne peuvent s'y inscrire avant quatre semestres d'études révolus. On admet qu'il y a nécessité lorsque deux candidats s'inscrivent auprès du président de la Commission d'examen après que le cours a été annoncé au tableau noir de l'Université et que leur inscription porte sur une des branches entrant en considération (voir art. 3, A, *a* et *b*; B, *a* et *b*, du règlement du 14 juillet 1950 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur). Le nombre des cours à organiser en un semestre est ainsi fonction du nombre des candidats inscrits, de même que de l'orientation de leurs études. Le directeur du cours n'est pas tenu d'accepter plus de quatre candidats à la fois.

Durée, nombre des heures

Art. **3.** La durée du cours sera de dix semaines consécutives au moins. Un temps de présence de cinquante heures au minimum

et de cent heures au maximum est exigée des candidats pour l'ensemble du cours (théorie, leçons pratiques ou présence aux leçons à titre d'auditeurs).

Direction du cours

Art. **4.** Le cours de pédagogie pratique est donné par un maître de gymnase désigné par la Commission d'examen. Le membre de la commission chargé de l'organisation du cours s'entend, pour le choix du directeur du cours, avec les professeurs qui questionnent aux examens pour la branche en question.

Tâche du directeur

Art. **5.** La tâche du directeur du cours consiste à initier les candidats aux éléments essentiels de la méthode et de la didactique de sa branche, en greffant le cours sur son propre enseignement (théorie alternant avec les leçons pratiques et celles auxquelles le candidat assiste comme auditeur, appréciation).

Rapport

Art. **6.** Le directeur du cours délivre, à la fin de ce dernier, une attestation à chaque participant et présente au président de la Commission d'examen un bref rapport sur le travail de chaque candidat et l'impression qu'il a faite. Ce rapport indiquera combien d'heures auront été consacrées à la théorie, aux leçons pratiques et aux leçons auxquelles le candidat a assisté comme auditeur.

Participation du directeur aux examens

Art. **7.** Le directeur du cours de pédagogie pratique est tenu d'assister aux leçons d'épreuve des candidats qui ont suivi le cours chez lui. Sa présence est également souhaitable lorsque le candidat présente sa conférence d'épreuve. Il touche de ce chef les indemnités prévues à l'art. 7 du règlement du 14 juillet 1950 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur.

Rémunération

Art. **8.** Le directeur des cours touche une rémunération de 500 fr. par cours.

Gratuité du cours

Art. **9.** Le cours est gratuit et exempt de frais pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur.

Berne, 14 juillet 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:
Seematter

Le chancelier:
Schneider

21 juill. 1950

Ordonnance
concernant le service médical scolaire pour les apprentis des écoles professionnelles du 17 décembre 1948 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

L'art. 9 de l'ordonnance du 17 décembre 1948 est modifié et complété comme suit:

1. Le médecin scolaire touche de la commune scolaire ou de l'école professionnelle une indemnité de fr. 5.— par élève examiné. Cette indemnité est portée à fr. 6.— lorsque l'examen comprend, dans le cadre d'une lutte plus poussée contre la tuberculose, l'épreuve de Pirquet ou celle de Mantoux.

Pour les visites extraordinaires et rapports demandés par l'autorité scolaire, une indemnité équitable sera convenue de cas en cas.

La commune du lieu où est fixée l'école professionnelle établit, d'accord avec cette dernière, le compte du médecin scolaire et prélève les indemnités dues pour élèves examinés domiciliés dans les autres communes; ces indemnités peuvent être portées en compte dans la subvention ordinaire que les communes externes versent à l'école professionnelle.

2. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 21 juillet 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Brawand
Le chancelier p. s. :
E. Meyer